ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

1354 Le S.r Bioz ne peut absolument
se dispenser de faire payer à Monsieur
Joubert le demy-Terme de Noël, suivant
leurs conventions verbales, d'autant que
Led. S.r Bioz en a tenu compte Lui-
-même au précédent Locataire, qui étoit
tenu de payer le Loyer jusques à Noël;
et on le justifiera à Monsieur Joubert,
s'il le souhaite, par la reconnoissance
dud. précédent Locataire; &c.a

Au Surplus l'usage auquel ce Logement est
employé ne laisse pas que de faire quelqu'éspéce de
tort à la Maison, par la répugnance que cause
cet usage à presque tous les autres Locataires./.

ARC 11 d. 79 n° 28

DE
CHIRURGIE
N

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE